

RÈGLEMENT DU DÉPARTEMENT D'ÉTUDES ALLEMANDES

Définition

Le Département d'Études Allemandes fait partie de la Faculté des Langues de l'Université de Strasbourg. Il a vocation de département d'enseignement et de recherche pour toutes les questions concernant les pays et régions de langue allemande. Il assure la préparation aux diplômes et grades universitaires du premier et du deuxième cycle (licence et master). Il prépare aux concours nationaux de recrutement (CAPES, Agrégation). Il assure un enseignement en présentiel et un enseignement à distance (licence et master).

I. LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT

A. Composition du conseil

1. Le département se réunit soit en conseil plénier, soit en conseil restreint.

– Le **conseil plénier** est composé des enseignants titulaires du Département d'Études Allemandes (PR, MCF, PRAG, PRCE) ou y donnant un service statutaire (lectrices, lecteurs, ATER) et des délégués étudiants, à raison d'un siège par année d'études. Ils y siègent avec voix délibérative.

Toute autre personne y dispensant un enseignement assiste de droit aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Les délégués étudiants sont élus par les étudiants germanistes régulièrement inscrits. Les élections ont lieu chaque année avant les vacances d'automne, la date étant fixée par la Direction.

– Le **conseil restreint** est composé des enseignants titulaires du Département d'Études Allemandes (PR, MCF, PRAG, PRCE).

2. Au début de la semaine universitaire précédant celle de l'élection des délégués étudiants, la Direction informera les étudiants de la finalité du conseil et des modalités d'élection. Durant ce délai et jusqu'à 3 jours avant l'élection, les étudiants désireux de se porter candidats inscrivent leur nom sur les listes établies par année (titulaires/suppléants) et affichées devant le secrétariat et sur le site du département. Ils se présentent par liste à leurs camarades de promotion. L'élection par scrutin de liste s'effectue, séparément pour chaque année, selon des modalités pratiques fixées par la Direction. Le vote a lieu à bulletin secret pour les étudiants inscrits en présentiel et par voie électronique pour ceux inscrits en EAD. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 25% des inscrits d'une promotion participent au vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'élection n'est pas valide.

Si les candidatures font défaut pour une année d'études, celle-ci ne sera pas représentée au conseil.

Lorsqu'un délégué étudiant démissionne ou annule son inscription avant les élections suivantes, il est remplacé de droit par son suppléant.

B. Fonctionnement du conseil

1. Le conseil ordinaire se réunit au moins trois fois par an, réunions donnant lieu à des procès-verbaux.

2. Le conseil ordinaire est convoqué par la Direction 8 jours au moins avant la date de sa réunion. Tout texte ou document soumis au vote doit être porté à la connaissance des membres du conseil ordinaire au moins une semaine avant sa tenue.

3. Le conseil se réunit en séance extraordinaire à l'initiative de la Direction ou à la demande du quart au moins de ses membres. Un conseil extraordinaire, qui ne traite que des questions urgentes, peut être convoqué trois jours avant la date de sa tenue.

4. Les séances du conseil sont présidées par le/la directeur/directrice ou les directeurs/directrices qui dirige(nt) les débats suivant l'ordre du jour établi par la Direction ou, en son absence, par un autre membre de la Direction.

5. Tout membre du conseil peut demander à la fin d'une séance, pour la réunion suivante ou en début de séance pour la réunion du jour, l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant des compétences du conseil du département.

6. Le secrétariat de séance est assuré à tour de rôle par les enseignants titulaires du conseil en suivant l'ordre alphabétique. Une personne absente le jour où elle est censée rédiger le PV le fera lors du prochain conseil où elle est présente. La Direction se charge de tenir à jour la liste des rédacteurs de PV.

Le procès-verbal est soumis au vote du conseil lors de la réunion suivante. Il est communiqué à tous les membres du conseil au plus tard une semaine avant le conseil. Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé au secrétariat du département où il peut être consulté. Un autre est transmis au doyen/à la doyenne de la Faculté.

7. Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une réunion du conseil, il peut donner procuration à un autre membre ayant voix délibérative. Aucun membre du conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

8. Les décisions du conseil sont prises par consensus. Lorsqu'un vote est demandé, la décision est prise à la majorité des votants présents et représentés (soit des votes « pour », « contre » ou « abstention »). Aucun quorum n'est requis. Les résultats du vote s'obtiennent à la majorité relative des suffrages exprimés (soit des seuls votes « pour » ou « contre »).

Tout vote portant sur une personne s'effectue à bulletin secret. Dans les autres cas, la méthode de vote (à bulletin secret ou à main levée) doit faire l'objet d'un consensus.

C. Compétences du conseil

1. Le conseil peut désigner en son sein des commissions avec rapporteurs chargés d'étudier plus particulièrement toute question relevant des compétences du département, notamment en ce qui concerne la pédagogie et le contrôle des connaissances, ainsi que la vie de l'étudiant.

2. Le conseil a compétence, dans les limites fixées par les attributions de l'Université et de la Faculté dont fait partie le département, pour débattre de toute question relative aux finances, à la pédagogie, à l'organisation de l'enseignement, aux activités culturelles. Il fixe en particulier l'organisation de l'enseignement et les modalités du contrôle des connaissances pour l'année universitaire suivante dans les délais requis.

3. Le conseil peut, à la majorité absolue de ses membres, convoquer une assemblée générale consultative du département composée de la totalité des enseignants et des étudiants du département.

II. LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT

1. Le Département d'Études Allemandes est dirigé par un(e) directeur/directrice éventuellement assisté(e) d'un à deux enseignants titulaires. Une ou plusieurs équipes constituées à cet effet et qui proposent en leur sein un(e) futur(e) directeur/directrice se présentent collectivement aux suffrages. Il est également envisageable qu'une équipe soit constituée de deux directeurs/directrices ayant les mêmes prérogatives.

2. La Direction est élue pour deux ans au scrutin secret et majoritaire par le conseil plénier. Une Direction ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Un(e) directeur/directrice ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Une démission doit être présentée devant le conseil et faire l'objet d'une explication de la part du membre démissionnaire, ceci ne s'applique pas en cas de congés (maladie, maternité, recherche...) ou de détachement. En cas de démission d'un membre de la Direction, celui-ci assure ses fonctions au sein de la Direction jusqu'à l'élection d'une nouvelle Direction par le conseil de département.

3. Le directeur/la directrice est responsable devant le conseil de la gestion du département et de la conservation des archives.

4. Certaines tâches sont confiées à des commissions ou des responsables, dont le travail sera validé par le conseil du département.

La Direction n'assure pas les tâches suivantes, confiées à des responsables élus par les membres titulaires du département (liste non exhaustive) :

- coordination (« responsables ») de chacun des différentes années ou parcours proposés par le département
- présidence des jurys des différents diplômes
- relations internationales (CORI)
- coordination de la préparation à l'agrégation

Ces mandats sont de trois ans, reconductibles sur approbation du conseil.

S'agissant de la confection des emplois du temps, elle est assurée par une commission constituée de 2 à 3 personnes dont au moins un membre de la Direction. Cette commission est renouvelée tous les 2 ans.

Pour des raisons d'équité, les collègues n'assurant pas de responsabilité administrative au sein du département seront sollicités en priorité pour assurer d'autres tâches ponctuelles, telles que les surveillances.

III. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ET DE LA DIRECTION

1. Le conseil plénier débat des affaires du département dans la limite de ses compétences.

Les délégués étudiants informent leur promotion respective, après concertation avec la Direction, des décisions prises en conseil. Ils peuvent le faire par voie d'affichage ou en réunissant les étudiants pour les consulter.

2. Le conseil restreint débat et prend position sur les questions relevant de la compétence exclusive des enseignants : élaboration des maquettes des diplômes, MEEC, toute question touchant aux postes (dont le profilage).

3. La Direction assure la gestion du département en confectionnant les services des enseignants. Elle prépare les délibérations du conseil et en exécute les décisions. Lorsque, entre deux séances du conseil, des décisions importantes doivent être prises, la Direction est habilitée à les prendre dans l'esprit des décisions antérieures du conseil. Elle les soumet lors de la séance suivante à ratification.

A la dernière réunion du conseil sortant, la Direction soumet un rapport d'activité.

Motion de défiance

Le conseil peut exprimer collectivement sa défiance à la Direction ou au directeur/à la directrice en titre, dans les conditions suivantes :

- Demande écrite de défiance, signée par un tiers au moins des membres du conseil plénier. Au reçu de cette demande, le directeur/la directrice est tenu(e) de convoquer une séance (extraordinaire) pour une date située entre 8 jours au moins et 15 jours au plus après le dépôt de cette demande.
- Vote de défiance à la majorité absolue des membres du conseil.

Révision du règlement

Une demande de révision peut être présentée par tout membre du conseil. Les modifications demandées doivent être rédigées par une commission désignée par le conseil et sont présentées au conseil. Pour être adoptée, la modification du texte doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents et représentés du conseil plénier.